



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-005

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2021-01-28-003 - Arrêté du 28 janvier 2021 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce SAS CBRE CONSEIL & TRANSACTION (PARIS) (1 page)	Page 4
29-2021-01-28-002 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission du titre de séjour (1 page)	Page 5
29-2021-01-25-041 - Arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du Code rural et de la pêche maritime (6 pages)	Page 6
29-2021-01-28-004 - Arrêté portant convocation des électeurs pour des élections partielles intégrales à Huelgoat (3 pages)	Page 12
29-2021-01-27-008 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de 7 conseillers municipaux à Guiler Sur Goyen (3 pages)	Page 15
29-2020-12-30-002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES - MNHN tortues (8 pages)	Page 18
29-2020-12-30-003 - ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES - Pelagis ctacs (6 pages)	Page 26
29-2021-02-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère (1 page)	Page 32
29-2021-02-01-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (2 pages)	Page 33
29-2021-02-01-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (4 pages)	Page 35
29-2021-02-02-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (École de conduite ALPHA B) (2 pages)	Page 39

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

29-2021-01-21-003 - Arrêté du 21 janvier 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021 (4 pages)	Page 41
--	---------

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

29-2021-02-05-002 - Arrêté d'ouverture relais routier COVID modifié (3 pages)	Page 45
---	---------

29-2021-01-29-005 - Arrêté du 29 janvier 2021 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, en cas de déséquilibre biologique ou pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère (3 pages)	Page 48
29-2021-01-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant mise en demeure de remettre en état la zone humide sur la parcelle ZO 007 - GAEC PIROU - commune de Poullaouen (2 pages)	Page 51
2905-DIRECCTE BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE	
29-2021-02-04-003 - ARRETE DU 4 FEVRIER 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES DIMANCHES 7 ET 14 FEVRIER 2021 DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL (2 pages)	Page 53
29-2021-01-25-040 - Arrêté préfectoral du 25 Janvier 2021 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société IPSOS OBSERVER Siret 40324660600038 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS Cedex 13 (2 pages)	Page 55
29-2021-01-25-039 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n°892725649 (1 page)	Page 57
29-2021-01-22-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 893229674 (1 page)	Page 58
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
29-2021-01-01-006 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique (4 pages)	Page 59
29-2021-02-04-002 - Délégation de signature SIP Morlaix (3 pages)	Page 63
29-2021-02-04-001 - Délégation Responsable de SIP au Service d'accueil Départemental (2 pages)	Page 66
29170	
29-2021-01-29-001 - Décision n°3-2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Combémorrel (2 pages)	Page 68
29-2021-01-29-002 - Décision n°4-2021 portant délégation de signature en faveur de M. Vanderstock (2 pages)	Page 70
29-2021-01-29-003 - Décision n°5 portant délégation de signature en faveur de M. Le Goff (2 pages)	Page 72



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté du 28 janvier 2021
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 28 janvier 2021 et transmise par la SAS CBRE CONSEIL & TRANSACTION, dont le siège social se situe 76 rue de Prony – 75017 PARIS, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président CBRE France, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2021-001 de la SAS CBRE CONSEIL & TRANSACTION, domiciliée 76 rue de Prony – 75017 PARIS est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 28 janvier 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

signé
Christophe MARX

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SÉJOUR**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L312-1 et R312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-308-004 du 4 novembre 2014 modifié relatif à la composition de la commission du titre de séjour du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-006-003 du 6 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour

VU la lettre du président de l'association des maires du Finistère en date du 22 janvier 2021 relative à la désignation des élus pour siéger à la commission du titre de séjour du Finistère

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe MAHE en qualité du préfet du Finistère

VU l'arrêté n°29-2021-01-11-002 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à M Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-308-004 du 4 novembre 2014 modifié, fixant la composition de la commission du titre de séjour du Finistère est modifié comme suit, s'agissant du maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du Finistère pour siéger au sein de la commission :

- **Mme Isabelle ASSIH**, maire de Quimper (titulaire),
- ou **Mme Karine COZ-ELLEOUET**, adjointe au maire de Brest (suppléante).

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°2014-308-004 du 4 novembre 2014 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Finistère demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 28 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ N° DU 25 JANVIER 2021
PORTANT ACTUALISATION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA
FORMATION LIÉE A L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QU'À LA
PRÉVENTION DES ACCIDENTS VISÉS A L'ARTICLE R211-5-3
DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11, L211-12, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, R211-5-3, R211-5-4, R211-5-5, R211-5-6 ;

VU La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU Le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU L'arrêté ministériel du 8 avril 2009, modifié par arrêté du 15 décembre 2009, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU L'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020155-0001 du 3 juin 2020 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

CONSIDÉRANT l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER 06.16.31.36.36 domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN 06.70.91.09.52 morgane.broutelaposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu dit Toul Réo 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN et chez les particuliers	22/01/2021	22/01/2026
GARDY	Laetitia	LG56 FORMATIONS	9, lieu-dit Faudélias 29300 QUIMPERLE 06.88.08.80.66 scale56@hotmail.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet de moniteur de club délivré par la Société Centrale Canine Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	9, lieu dit Faudélias 29300 QUIMPERLE et chez les particuliers	26/02/2020	26/02/2025
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU 06.60.53.07.34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber - 29260 PLOUDANIEL 06.82.04.77.30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" - 29390 SCAER 06.42.97.89.86 educateurcanin29@orange.fr	Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale Certificat éducateur canin Certificat comportementaliste	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023

HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST 06.82.67.43.57 luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage des chiens au mordant. Moniteur cynotechnicien	Kerdrein 29150 CAST	26/02/2020	26/02/2025
JARRET	Odile	C.F.P.C.PC.	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE 06.12.53.22.01 od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale Brevet professionnel éducateur canin	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	19/02/2020	19/02/2025
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	42, allée verte 29810 LAMPAUL PLOUARZEL 02.98.32.91.19 sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant délivré par la Société Centrale Canine	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	10/02/2020	10/02/2025
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET 06.27.66.74.08 maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024
LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE 07.83.89.92.47 julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	05/10/2018	05/10/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle 29610 PLOUIGNEAU 02.98.88.45.38 anthonylefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation spécialité professionnelle élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021

				Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant délivré par la Société Centrale Canine			
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	1 Hameau de Belle Vue 29440 PLOUGAR Tel 06.79.74.05.50 Mail : jean-pierreleliche@orange.fr	Brevet de moniteur de club délivré par la Société Centrale Canine	Chez les particuliers	06/04/2020	06/04/2025
LE RU	Gwénaelle		42, Hent Kerfran 29700 PLOMELIN 06 41 23 44 59 emira.leru@hotmail.fr Tel: 06 63 90 27 97	Attestation de formation professionnelle éducateur / dresseur Attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie	Chez les particuliers	06/11/2019	06/11/2024
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" 29450 COMMANA 06.84.91.79.99 damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole option production qualification professionnelle conduite de l'élevage canin Certificat de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (élevage en vue de la vente et présentation au public) Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT 06.07.54.34.50 fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Attestation de connaissances relative aux dangereux et errants et à la protection animale Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres Certificat d'éducateur canin délivré par Woodenpark Certificat de comportementaliste délivré par Woodenpark	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE 06.23.84.80.32 education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL 06.79.88.99.70 canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022

THOMASSET	Nicolas	CELTIC DOGS	Chemin Kérandéreat 29140 MELGVEN Tél 06-98-68-12-66	Certificat de formation éducateur canin/dresseur/comportementaliste/formateur Attestation de connaissances délivrée par CFPPA de Valdoie Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 et 2 Attestation de formation de transport des animaux vivants, animaux domestiques catégories chien et chat Attestation de stage « méthode naturelle du chiot au chien adulte	Kérandéreat 29140 MELGVEN	01/04/2019	01/04/2024
-----------	---------	-------------	---	---	------------------------------	------------	-------------------



**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2021
convoquant les électeurs de la commune de HUELGOAT
les dimanches 14 mars et 21 mars 2021
pour des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des mandats de conseillers municipaux
et de conseillers communautaires représentant cette commune
au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CHÂTEAULIN

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.47-A, L.47, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R.13, R.14, R.127-2, R.128, R.128-1 et R.128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative au délai d'organisation des élections municipales partielles ;

Vu le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;

Vu la lettre de M. Lucien SCOUARNEC du 24 mai 2020 reçue en mairie de HUELGOAT le 27 mai 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 14 décembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 26 novembre 2020 par M. Benoît MICHEL de son mandat de maire de la commune de HUELGOAT, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de HUELGOAT, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de HUELGOAT, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, réduit à 14 conseillers municipaux en exercice, et qu'il est donc incomplet ;

-qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 15 conseillers municipaux de la commune de HUELGOAT et les 5 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté de communes Mont d'Arrée Communauté, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de 1000 habitants et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **HUELGOAT** sont convoqués le **dimanche 14 mars 2021** pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux, ainsi que des 5 conseillers communautaires représentant la commune de HUELGOAT au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 21 mars 2021**.

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux de HUELGOAT doivent se présenter sur des listes conformes aux dispositions de l'article L.260 du code électoral, comportant au moins 15 candidats, autant que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.

La composition des listes de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux sièges de conseillers communautaires représentant la commune de HUELGOAT au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté doivent comporter 7 noms pour 5 sièges à pourvoir.

Article 4 : Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 86 52 43 ou le 02 98 86 52 40 ou le 02 98 86 52 44 :

à la **sous-préfecture de Châteaulin**
33 rue Amiral-Bauguen à CHÂTEAULIN

Il aura lieu :

- du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 février 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 25 février 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Pour le 2^{ème} tour, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Châteaulin :

- le lundi 15 mars 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 16 mars 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique, n'est admis.

Article 5 : Dans les conditions fixées par les articles L.47-A, L.47 et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 13 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 : Le dimanche 14 mars 2021, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 21 mars 2021, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 7 : La sous-préfète de Châteaulin et le premier adjoint au maire de la commune de HUELGOAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

La sous-préfète de Châteaulin

SIGNE

Léa POPLIN



**Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux
les dimanches 14 mars et 21 mars 2021
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.47-A, L.47, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative au délai d'organisation des élections municipales partielles ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu la lettre de Mme Solenn LE MEIL reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 août 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Jean-Luc CROCQ reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 10 août 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Mélanie PRIGENT reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 8 septembre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 15 septembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 13 septembre 2020 par M. Jérôme LE GOFF de son mandat de maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Aurélie JACOPIN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de Mme Sylvie GALERME reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 9 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Cyril TAFFINEAU reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 15 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de M. Guillaume GOURLAOUEN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 21 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de GUILER-sur-GOYEN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve réduit à 8 conseillers municipaux en exercice, et qu'il est donc incomplet ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur **sept** sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont convoqués

le **dimanche 14 mars 2021**

à l'effet de procéder à l'élection de **sept** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de sept conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le **dimanche 21 mars 2021**.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 76 28 86, le 02 98 76 29 12 ou le 02 98 76 28 85 :

à la **préfecture du Finistère**
- 42 boulevard Duplex à QUIMPER

Il aura lieu :

- du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 février 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le jeudi 25 février 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Pour le 2^{ème} tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la préfecture :

- le lundi 15 mars 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le mardi 16 mars 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Article 5 : Dans les conditions fixées par les articles L.47-A, L.47 et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 13 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 : Le dimanche 14 mars 2021, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 21 mars 2021, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Le secrétaire général
de la préfecture du Finistère,
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimper

SIGNE

Christophe MARX



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) :

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;

- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;

- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et

transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;

- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 décembre 2020

La ministre de la Transition écologique

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation

Pour la ministre et par délégation

l'adjointe au Directeur de l'eau et de la
biodiversité

Le Directeur adjoint des Pêches maritimes
et de l'Aquaculture

signé: Marie-Laure Metayer

signé: Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR REALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPECIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- *RTMMF*

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																							
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X											X	X						X					
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X								X	X			X						X	X				
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X										X	X						X					

- *RTMAE*

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)

5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																			
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x								
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X																			
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X												
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																			

- RTSPM
 1. DTAM St Pierre
 2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A
L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES
RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS &	PARTENAIRES	RESEAU
-------	----------------	-------------	--------

	DONNEES STOCKES/VALORISES		CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autopsies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte-rendu d'autopsies et d'examens complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMEd, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMEd/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRENTENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences

nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 décembre 2020

La ministre de la Transition écologique	La ministre de la Mer,
Pour la ministre et par délégation	Pour la ministre et par délégation
L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité	Le Directeur Adjoint des Pêches Maritimes et de l'aquaculture
Signé:	Signé:
Marie-Laure METAYER	Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} FÉVRIER 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2020-12-15-001 DU 15 DÉCEMBRE 2020
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES
DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, et notamment son article 3 relatif à l'organisation des services des sous-préfectures ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du 19 janvier 2021 relatif à la création d'une plateforme interdépartementale d'instruction administrative et technique des agréments de centres de contrôle technique des véhicules légers et poids lourds à la DREAL Bretagne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : organisation des services des sous-préfectures – sous-préfecture de Brest

Au paragraphe 3-1 « Sous-préfecture de Brest - Pôle réglementation générale (PRG) » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 sus-visé, les termes « centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;

Considérant la dissolution du Syndicat mixte Elle-Isole-Laïta au sein du Syndicat mixte Blavet-Scorff-Elle-Isole-Laïta,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2020 susvisé est modifié comme il suit :

à l'article 2 au 1°), les mots « - un représentant élu du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta »

sont remplacés par les mots :

« - un représentant élu du syndicat mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laita »

Article 2: Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

1^{er} février 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé :

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ELLÉ, ISOLE ET LAÏTA

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Blavet Sorff Elle-Isole-Laïta en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant cette dernière délibération,

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta est composée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Pierre POULIQUEN

- Conseil départemental du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER

- Conseil départemental du Finistère

Mme Anne MARECHAL

- Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Morbihan.

NOM	QUALITE
M. Jo Daniel	Conseiller communautaire de Lorient Agglomération
M. Jean-Charles LOHE	Vice-président de Roi Morvan Communauté
Mme Françoise GUILLERM	Vice-présidente de Roi Morvan Communauté

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère.

NOM	QUALITE
Mme Anne BORRY	Maire d'Arzano
M. Jean-Claude QUENTEL	Adjoint au maire de Tréméven, conseiller délégué au grand cycle de l'eau de Quimperlé
M. Stéphane CADO	Maire de Querrien, Conseiller communautaire de Quimperlé Communauté

Syndicat de l'eau du Morbihan

M. Jérôme REGNIER

Syndicat mixte Blavet Sorff Elle-Isole-Laïta

Mme Danielle KHA

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Morbihan et du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

- Chambres de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale, du Morbihan et des Côtes d'Armor

M. Mickaël CIAPA

- Fédérations du Morbihan et du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LE CLEVE, « FPPMA Morbihan »

- Associations de protection de la nature

Mme Dominique WILLIAMS, « Eau et rivières de Bretagne »

- Associations des consommateurs

M.Jospeh LESQUER, « UFC Que Choisir »

- Propriétaires fonciers

Mme Hélène BEAU, « Syndicat départemental de la propriété privée rurale »

- Participants avec voix consultative

- Un représentant désigné par le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

- Un représentant désigné par les comités départementaux de canoë-kayak du Morbihan et du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Morbihan représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Morbihan

- les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor représentés par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère

- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

- un représentant de l'Office français de la biodiversité peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Article 2

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'État prend fin le 21 décembre 2026.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 29.2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 renouvelant la composition la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor et est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1^{er} février 2021

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 10 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Pascal SAUREL.

BREST, le 02 février 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE DU 21 JANVIER 2021
FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIES COLLECTIVES REGLEMENTEES ET DIRIGEES PAR L'ETAT
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

VU la convention du 5 septembre 2019 relative aux tarifs de prophylaxie pour la campagne 2019-2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire qui s'est tenue le 12 octobre 2020 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire qui s'est tenue le 14 décembre 2020 et le désaccord persistant sur le point précité ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de 1,97% de la valeur du point conventionnel en 2020 (Avenant n° 48 du 22 novembre 2019 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2020) ;

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2020-2021.

SUR la proposition de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

ARRETE

ARTICLE I : Campagne 2020-2021

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2020-2021 du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

ARTICLE II : Tarification

Article 2.1 : Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des vétérinaires sanitaires effectué dans le cadre du présent arrêté sont calculées selon les modalités définies par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée à 14,18 euros hors taxe par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié et susvisé.

Ces indemnités comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) et des indemnités du temps de trajet fixées forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru (arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié).

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnité
Base de calcul	0,37 x d	0,945 x d	1,24 x d

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage.

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP), le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article 2.2 : Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1er décembre 2015 susvisé), l'Etat participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre des prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans le département.

- L'Etat fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives ;
- L'Etat participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

Article 2.3 : Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2020-2021 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE III : Exécution

Le Préfet du Finistère, les sous-préfets du département du Finistère, les maires des communes du Finistère, le directeur départemental de la protection du Finistère et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/> Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ANNEXE I :

Tarifs des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État
Campagne 2020-2021

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarif (euros HT)
Dispositions communes	Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels sur la base du barème des tarifs de police sanitaire	cf. calcul au km*
	<i>Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements...)</i>	<i>Frais réel si non fournis par un tiers*</i>
Bovins	1. visites d'exploitations que nécessitent les dépistages sérologiques et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel ;	28,87
	2. visites de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique ;	28,87
	3. visites nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ;	28,87
	4. visites de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires (visite initiale et visite de maintien) ;	57,74
	5. visites de contrôle des expéditions à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	28,87
	6. prélèvements de sang (à l'unité) ;	2,63
	7. prélèvement de lait (à l'unité) ;	0,73
	8. épreuves d'intradermotuberculation simple ou de brucellinisation (à l'unité) ;	4,12
	9. épreuves d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) ;	9,28**
	10. actes de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,23
Petits Ruminants	11. visites d'exploitations que nécessitent les dépistages sérologiques et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel ;	28,87
	12. visites nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ;	28,87
	13. visites relatives aux contrôles sanitaires officiels ;	57,74
	14. prélèvements de sang (à l'unité) ; moins de 20 animaux	2,63
	14bis. prélèvements de sang (à l'unité) ; plus de 20 animaux	1,16
	15. prélèvement de lait (à l'unité) ;	0,73
	16. épreuves d'intradermotuberculation simple ou de brucellinisation (à l'unité) ;	4,04
	17. épreuves d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) ;	9,28
18. actes de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) ;	0,82	
Suidés	19. visites d'exploitations que nécessitent les dépistages sérologiques et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel ;	28,87
	20. prélèvements de sang réalisés sur tube (à l'unité) ;	2,63
	21. prélèvements de sang réalisés sur buvard (à l'unité).	2,63

*Indemnités de déplacement détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté

**Participation financière de l'État aux tests IDC détaillée à l'article 2.2 du présent arrêté



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 février 2021

FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 40 DU DÉCRET N°2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIÉ AUTORISÉS À ACCUEILLIR DU PUBLIC POUR LA RESTAURATION ASSURÉE AU BÉNÉFICE EXCLUSIF DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER}: La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 3: L'arrêté du 16 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHÉ

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Au Chaudron Glazik – 1451 ZI N2 des Pays-Bas – 29 510 BRIEC
- Le terminus – 96 avenue Maréchal Foch – 29 400 LANDIVISIAU
- Chez Riton – 10 pôle d'Act kervidanou2 – 29 300 MELLAC
- Le relais Kériel – Kériel-Landerneau – 29 800 PLOUEDERN
- La petite auberge – 22 route de Rosporden ZA Troyalac'h – 29 170 SAINT EVARZEC
- Le Nevez Ker – Route de Sizun – 29 400 LAMPAUL GUILMILIAU
- SARL Les Vieilles Barriques – 297 route de Rosporden – 29 000 QUIMPER
- Le Relais de Mescoden – 1, Rue Clement Ader, ZAC – 29 260 PLOUDANIEL

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2021
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS
SCIENTIFIQUES, SANITAIRES ET ÉCOLOGIQUES, EN CAS DE DÉSÉQUILIBRE
BIOLOGIQUE OU POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT OU LE SAUVETAGE
SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020315-0001 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande du 18 décembre 2020 présentée par le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU La demande d'avis adressée le 12 janvier 2021 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 allée Loeiz Herrieu Zone de Keradennec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Capture de poissons sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, en cas de déséquilibre biologique ou pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- | | |
|---------------------|--|
| - APAMON Loïc | Technicien à la FDPPMA 29 |
| - BOURRE Nicolas | Chargé d'étude à la FDPPMA 29 |
| - LE BOUTER Mathieu | Chargé d'étude à la FDPPMA 29 |
| - PARPAILLON Joris | Technicien à la FDPPMA 29 |
| - DURY Pierrick | Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot |
| - BENOIT Vincent | Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot |

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche par tous moyens.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine, au terme des opérations de reproduction artificielle pour ce qui concerne les géniteurs capturés à des fins de reproduction et immédiatement à l'issue de l'opération de dénombrement ou de sauvetage pour les autres.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 29 JANVIER 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REMETTRE EN ETAT LA ZONE HUMIDE SITUEE SUR LA PARCELLE ZO 0007
G.A.E.C. PIROU
COMMUNE DE POULLAOUEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 et notamment l'alinéa 4.1.1 de l'article 4.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

VU l'article 2 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne adopté le 1^{er} décembre 2014 qui interdit toute destruction de zones humides quelle que soit la superficie ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) transmis au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) PIROU le 14 septembre 2020 et reçu le 18 septembre 2020;

VU la réponse du G.A.E.C. PIROU en date du 29 septembre 2020 reçue à la DDTM le 5 octobre 2020 s'engageant à remettre en état la zone humide située sur la parcelle ZO 0007 pour le 15 décembre 2020 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que le drainage réalisé au travers de la parcelle ZO 0007, commune de POULLAOUEN nuit à son bon fonctionnement écologique ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite en date du 29 décembre 2020 effectué par l'inspecteur de l'environnement constatant l'absence de travaux de remise en état au 15 décembre 2020.

CONSIDÉRANT l'absence d'autorisation au titre de la nomenclature 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 hectare (A)

CONSIDÉRANT que l'arrêté du préfet de région du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 et notamment l'alinéa 4.1.1 de l'article 4 ne permet pas la régularisation des travaux entrepris par le GAEC PIROU.

CONSIDÉRANT qu'il a été laissé au GAEC PIROU la possibilité de remettre les lieux en état.

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu des éléments ci dessus de faire application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT l'article 2 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne adopté le 1^{er} décembre 2014 qui interdit toute destruction de zones humides quelle que soit la superficie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Le GAEC PIROU de remettre en état la zone humide présente sur la parcelle ZO 0007, commune de POULLAOUEN;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Le GAEC PIROU exploitant de la parcelle cadastrée n° ZO 0007, située au lieu-dit «Croaz Hent Marie JAFFRE » sur le territoire de la commune de POULLAOUEN, est mis en demeure de remettre en état la zone humide en retirant les drains et en remettant à son niveau d'origine le fossé à l'est de la route D 154 et ce avant le 31 mars 2021.

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Le GAEC Pirou s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3– DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5– PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de POULLAOUEN et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de POULLAOUEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le GAEC PIROU et le maire de la commune de POULLAOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet,

Philippe MAHE

ARRETE DU 4 FEVRIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES
DIMANCHES 7 ET 14 FEVRIER 2021
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 6 mars 1975 relatif aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;

Vu le courrier de Madame la ministre du travail en date du 18 janvier 2021, adressé aux préfets de région et de département, relatif à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces ayant subi des pertes commerciales et afin de lisser le flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine suite aux mesures de couvre-feu prises par le gouvernement ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'unions de commerçants, d'organisations professionnelles et de commerçants du département ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire, qui a conduit à la prescription de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et spécialement, les décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020, n°2021-31 du 15 janvier 2021 instaurant notamment un couvre-feu dès 18h ainsi que le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 mettant en place un nouveau protocole sanitaire ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pas pu réaliser leurs achats en raison de la situation sanitaire générant une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, que le repos simultané des salariés les dimanches susvisés serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Les commerces du département du Finistère sont autorisés, à titre exceptionnel, et dans le respect des règles sanitaires applicables, à faire travailler les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, les dimanches 7 et 14 février 2021, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : L'arrêté du 6 mars 1975 susvisé, pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail, est suspendu les 7 et 14 février 2021.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, Responsable de l'unité départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux maires du départements.

Fait à Quimper,
le 4 février 2021,
signé
Philippe MAHE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la consommation,
du Travail et de l'Emploi du Finistère**

**Arrêté préfectoral du 25 Janvier 2021
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la**

**Société IPSOS OBSERVER
Siret 40324660600038
35 rue du Val de Marne
75628 PARIS Cedex 13**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 9 décembre 2020 complétée le 6 janvier 2021, par Monsieur Patrice BERGEN, Président Directeur Général de l'entreprise IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val de Marne à PARIS, dont l'activité consiste à réaliser des études de marchés et de sondages, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction, auprès de la clientèle des magasins LEROY MERLIN situés sur les communes de GUIPAVAS et QUIMPER, au cours de l'année 2021 ;

Vu l'avis du CSE en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant, que l'entreprise a contractualisé avec l'entreprise Leroy Merlin afin de réaliser un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins de l'enseigne pouvant être ouverts également le dimanche, jour sur lequel le flux des ventes est établi à 4% au niveau national et à 17% sur les magasins ouverts le dimanche ;

Considérant que l'entreprise avance que le fait de ne pas réaliser l'enquête le dimanche pourrait entraîner une perte financière pour IPSOS dans le cadre de son contrat commercial. Or, une perte partielle du chiffre d'affaire liée au contrat n'est pas établie et n'apparaît pas de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

Considérant que l'enquête peut, par ailleurs, être réalisée les six autres jours de la semaine sans en dégrader les résultats ;

Considérant l'absence de référendum auprès des salariés concernés par le travail du dimanche tel que requis par l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Madame la Directrice adjointe du travail de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société IPSOS OBSERVER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Madame le Maire de Quimper,
Monsieur le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation, la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,

Signé

Marie-Laurence GUILLAUME

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892725649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 25 janvier 2021 par Monsieur Cédric LE BOURGOCQ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE BOURGOCQ Cédric dont l'établissement principal est situé 28, rue des Bruyères 29180 LOCRONAN et enregistré sous le N° SAP892725649 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893229674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 22 janvier 2021 par Monsieur David GUEGANO en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GUEGANO David dont l'établissement principal est situé 12 Allée des Saules 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP893229674 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
CS 91709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

M. Eric DEUTSCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Paul-Alexandre GUILLAUMIN, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des Finances publiques
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Annick CABON, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Florence QUENEHERVE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des Finances publiques,

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie THOMAIDIS, contrôleuse principale des Finances publiques,

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Marie-Françoise JACOPIN, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des Finances publiques,

Dépôts et services financiers

M. Mikael TREBAOL, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Catherine MINSO, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Nicole LE ROUX, contrôleuse des Finances publiques.

Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et produits divers ;

Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Charin MALAGA, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine CREACH, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Agnès BERVAS, contrôleuse des Finances publiques,
M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques,
M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques.

2. Pour la division recouvrement :

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement :

M. Ronan CLECH, inspecteur de Finances publiques,
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques,

Huissiers Brest

M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques,

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Delphine ROUE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle JAIN, contrôleuse des Finances publiques,

3. Pour la division service public local :

M. Paul-Alexandre GUILLAUMIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Eric DEUTSCH, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe,
M. Jérôme BROSSE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Eric POUGET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des Finances publiques,
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain AUFFRET, Inspecteur des Finances publiques,
M. Frédéric GUIDEZ, Inspecteur des Finances publiques,
M. Fabrice JEANNIN, contrôleur principal des Finances publiques.
M. André MUNSCH, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Marie-Madeleine VANDAMME, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Nelly CORRE, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Elisabeth GALLOU, agente des Finances publiques,
Mme Isabelle GOAR, agente des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 01 janvier 2021

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

SERVICE IMPOTS DES PARTICULIER DE MORLAIX
Place du Pouliet
CS 27907
29679MORLAIX CEDEX

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme SALLOU Michelle , inspectrice divisionnaire des finances publiques**, chargée de mission auprès du service des impôts des particuliers de MORLAIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** [et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour

ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme BODIGER Nadine , inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** [et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPITAINE Carole	HERE Florence	LAVANANT Catherine
LE GALL Mélanie	PARANT Jean-Yvon	MEUDEC Jean-Yves

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUZILLAUD Philippe	BRETON Maryvonne	BOUTON Karine
CLECH Sabrina	CLOST Hélène	COUSSON Caroline
COQUIL Béatrice	COTON Jean-Yves	DUFFAIT Erwan
GUENOLE Edith	KERGOSIEN Philippe	LAPOUS Christian
LAURENT Yves	MIOSSEC Nicolas	MORIN Fabienne
ORAIN Eric	SOUDRON Angélique	

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGUEN Gildas	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LECELLIER - LE GAC Jocelyne	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE CRAS Martine	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUILLIEN Gilles	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
MAGUEUR Armelle	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
D'ARGY Séverine	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
HAMON Charlotte	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Qualité	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCAGNE Martial	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €
ROHEL Patrice	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A MORLAIX, le 4 février 2021

Le comptable du service des impôts
des particuliers de MORLAIX

SIGNÉ

Christian BLEUNVEN

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service des impôts des particuliers de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents cités ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

- dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai (PSOD),
- hors PSOD, le délai accordé ne pouvant excéder, 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €,

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal

LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A MORLAIX, le 4 février 2021

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de MORLAIX ,

SIGNÉ

Christian BLEUNVEN

DECISION N°3-2021 DU 29 JANVIER 2021

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine et des Affaires Juridiques

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 06 juin 2001 nommant M. Roland MADEC, adjoint technique à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Vu la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 04-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} février 2021,
- Considérant l'arrivée de Mme Myriam GADONNA à la Direction du Patrimoine et des Affaires Juridiques à compter du 1^{er} mars 2021

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Patrimoine et des Affaires Juridiques.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Patrimoine
 - Réalisation et suivi du PPI en matière de patrimoine
 - Programmation et mise en œuvre des opérations de travaux (neufs et restructurations)
 - Entretien préventif et curatif du bâti hospitaliers et des équipements techniques (téléphonies, structures électriques, ...)
 - Gestion des opérations immobilières (achat, vente, prospection, location)
 - Suivi de l'exécution des marchés dans son domaine, en lien avec les services utilisateurs
 - Management des équipes des services techniques (QVT, efficacité, service rendu)
 - Pilotage de la restructuration du site principal, en lien avec AMO

- Affaires juridiques
 - Gestion, suivi et prévention des contentieux (hors RH)
 - Analyse, étude et proposition sur toutes questions d'ordre juridique (hors RH)

- Sécurité des biens et des personnes
 - Conception et mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention, en lien avec les problématiques de stupéfiants, de violences et d'accessibilité au site.
 - Partenariats avec les forces de sécurité intérieure

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBÉMOREL, délégation est donnée également dans les conditions fixées à l'article 1 et à l'article 2 à Mme GADONNA, Adjoint des cadres, de signer les actes et documents relevant de cette Direction. En cas d'absence simultanée de Mme COMBÉMOREL et de Mme GADONNA, cette délégation est donnée à M. MADEC, Technicien Supérieur Hospitalier.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2021. Elle annule et remplace la décision n° 04-2018.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2021

Le Directeur,

Yann DUBOIS

DECISION N°4-2021 DU 29 JANVIER 2021

Portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et des Moyens Logistiques

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1er juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 21-2019 en date du 1er octobre 2019 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1er février 2021,

DECIDE

ARTICLE 1er

M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de la Patientèle et des Moyens Logistiques.

Dans ses fonctions, M. VANDERSTOCK a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Contrôle de gestion
- Contractualisation interne :
 - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
 - Articulation avec les Pôles d'activités
- Accueil et relations avec les usagers
 - Bureau des entrées
 - Frais de séjour
 - Gestion des biens des malades
 - Contrats de séjour des résidents (en lien avec la Directrice chargée des structures médico-sociales)
 - Banque des patients
 - Standard
 - Aumônerie
- Liens avec les Usagers et les services :
 - Droit des patients
 - Fonctionnement de la Maison des Usagers
 - Gestion des plaintes des Usagers (traitement, réception et analyse des plaintes)
 - Demande d'accès des dossiers médicaux
- Soins sans consentement :
 - Suivi des dossiers en lien avec les services médicaux
 - Relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
 - Représentation de l'EPSM du Finistère Sud devant les Tribunaux concernant les demandes de main-levée d'hospitalisation sans consentement (délégation spécifique)

- Relations avec la justice
- Equipements et Politique Hôtelière
 - Restauration
 - Linge
 - Transports de biens - magasin - vagemestre
 - Equipements
 - Transports de personnes - garage
 - Parcs et jardins
 - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats : identification des besoins, notification des bons de commandes et ordres de service, suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs, gestion des litiges, sanction des co-contractants, paiement, élaboration et notification des décomptes, gestion des mémoires en réclamation (hors patrimoine).

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Noël VANDERSTOCK de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence de de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme JARAUD, cette délégation est donnée à Mme HENAFF et/ou Mme DENIEL, Attachées d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 5

Pour le domaine de la Logistique,

En cas d'absence de de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du domaine de la logistique. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2021. Elle annule et remplace la décision n° 21-2019.

ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2021

Le Directeur,

Yann DUBOIS

DECISION N°5-2021 DU 29 JANVIER 2021

Portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu la décision en date du 13 août 2020 nommant M. Sébastien BERTHO, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 27 juin 2017 nommant Mme Dominique CESSOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Yves GRALL, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 30 septembre 2019 nommant Mme Sylvie KERIOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Vu la décision n°25-2019 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins en charge de la coordination générale des soins,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} février 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, M. Roland LE GOFF a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Établissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins, M. Roland LE GOFF a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction concernée
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Roland LE GOFF de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland LE GOFF, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Sébastien BERTHO
- Mme Dominique CESSOU
- M. Jean-Yves GRALL
- Mme Sylvie KERIOU
- Mme Sophie LAONET
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Roland LE GOFF en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2021. Elle annule et remplace la décision n° 25-2019.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2021

Le Directeur,

Yann DUBOIS